

Adoption internationale de l'enfant du conjoint

Il s'agit le plus souvent d'une **adoption simple** pour ne pas rompre les liens de filiation avec l'autre parent ou sa famille; cependant lorsque l'enfant n'a pas d'autre parent ou que l'adoption simple n'existe pas dans la législation nationale, il peut s'agir d'une adoption plénière qui se différencie des adoptions plénières habituelles en droit français car elle ne rompt pas le lien de filiation avec le parent dont le conjoint adopte (sans cela le conjoint deviendrait le père de l'enfant mais la mère de l'enfant ne le serait plus ou vice versa !).

La CLH-93 autorise dans le cas particulier les contacts entre l'adoptant et les tuteurs juridiques de l'enfant préalablement à l'adoptabilité et à l'apparentement (art 29).

Comme toute adoption elle nécessite le consentement des deux parents biologiques (ou du seul conjoint si une autre filiation n'est pas établie) et de l'enfant lui-même s'il a plus de 13 ans. L'adoption ne peut être prononcée que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui selon les pays est apprécié par l'autorité publique (aide sociale à l'enfance ou/et juge).

Dans certains pays (notamment en Afrique) l'adoption intrafamiliale ne crée pas de nouveaux liens de filiation et ses effets en droit français sont alors ceux d'une tutelle et non d'une adoption.

Le parent adoptif n'a pas besoin d'agrément (article 353-1 du code civil) mais le pays d'origine de l'enfant peut en exiger un.

La procédure à suivre est la même que pour les autres adoptions internationales :

- envoi d'un pré-dossier à l'AFA avec une lettre de motivation permettant **d'identifier l'enfant** comme étant l'enfant d'un des conjoints (acte de naissance, nom et adresse de l'enfant) et la fiche de renseignement à l'AFA (l'agrément n'est pas obligatoire) ;
- signature d'un projet de mise en relation pour enfant identifié entre l'adoptant et l'AFA si celui-ci remplit les conditions exigibles par les textes français et du pays d'origine ;
- constitution d'un dossier d'adoption dans les formes prévues par le pays d'origine à partir de la brochure remise par l'AFA ;
- procédure conforme à la CLH-93 pour les pays partie ;
- décision administrative ou judiciaire d'adoption nationale ;
- délivrance d'un visa long séjour adoption permettant à l'enfant de venir en France ;
- transcription directe par le parquet du TGI de Nantes pour les adoptions plénières dans le cadre de la CLH-93, exequatur d'adoption simple ou adoption plénière par le TGI de résidence des adoptants au retour en France.